

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.134 du 28 janvier 2003

A.111.174/XIII-2437

En cause : **TOURNIER** Claude,
rue Champ Bernard 1
6041 Gosselies,

contre :

1. la Ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Mes Roger LORENT, Brigitte DUBUISSON
Philippe HERMAN, avocats,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2001 par Claude TOURNIER qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 30 juillet 2001, qui déclare irrecevable le recours qu'il a introduit contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi du 6 février 2001 lui refusant un permis de lotir sur un bien sis à Charleroi, rue Champ Bernard et avenue du Millénaire, et cadastré section A, n^{os} 113x, 111s, 879, 87k pie et 87L10;

Vu les mémoires en réponse;

Vu la demande de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, du 19 juillet 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 26 juillet 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 7 mai 2002;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit janvier deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.